

Régime de pensions

M. Baldwin: J'ai seulement dit que mon intervention, d'une valeur inestimable, ne prendrait que cinq à dix minutes, mais le député de Red Deer (M. Towers), qui aura l'occasion de soulever des questions importantes pendant l'heure réservée aux initiatives parlementaires, a convenu de permettre au comité, si celui-ci le juge nécessaire, d'empiéter sur le temps qui lui est accordé, pour aussi longtemps qu'il faudra pour terminer l'étude du bill. Bien entendu, nous sommes prêts à accepter à l'unanimité de poursuivre le débat jusqu'à ce qu'il soit terminé et d'empiéter sur l'heure réservée aux initiatives parlementaires aussi longtemps qu'il le faudra. Si un député s'y oppose, il n'a qu'à le dire.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, nous devrions respecter les règles, surtout cette semaine.

M. l'Orateur adjoint: Comme il ne semble pas y avoir consentement unanime, nous passerons aux initiatives parlementaires.

La Chambre passe maintenant à l'étude des mesures d'initiative parlementaire inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui, soit les avis de motion et les bills publics.

M. Lefebvre: Monsieur l'Orateur, je pense que tous sont d'accord pour discuter de l'avis de motion n° 10 inscrit au nom du député de Red Deer (M. Towers).

M. l'Orateur adjoint: La Chambre est-elle d'accord pour que toutes les motions inscrites avant la motion n° 10 restent au *Feuilleton* et y gardent leur rang, à la demande du gouvernement, et que nous passions à l'étude de la motion n° 10 inscrite au nom du député de Red Deer?

Des voix: D'accord.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES— MOTIONS

[Traduction]

LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

PROPOSITION DE RABAISSEMENT FACULTATIF DE L'ÂGE D'ADMISSIBILITÉ POUR LES INFIRMIÈRES DIPLÔMÉES

M. Gordon Towers (Red Deer) propose:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait prendre immédiatement des mesures en vue de permettre aux infirmières inscrites de prendre leur retraite à l'âge de soixante ans et de toucher les prestations appropriées du Régime de pensions du Canada en même temps que leur pension de vieillesse.

—Monsieur l'Orateur, je suis heureux de parler de cette résolution qui revêt une importance capitale pour un groupe imposant de personnes qui travaillent pour la société, les infirmières diplômées. J'ai pensé à rédiger cette motion qui permettrait aux infirmières de prendre leur retraite à l'âge de 60 ans et de toucher toutes les prestations correspondantes, au cours des visites quotidiennes que j'ai faites à un membre de ma famille hospitalisé pendant une longue période pour maladie grave. C'est la première fois que j'avais l'occasion d'observer d'une manière continue les divers aspects pénibles de la vie des infirmières.

En raison de la nature des responsabilités qui lui incombent, l'infirmière doit être vigilante, ponctuelle, méticuleuse, infatigable, obéissante, dévouée; elle doit avoir une

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

attitude calme et aimable tout au long de ses heures de service. Quelle que soit l'habileté du chirurgien ou du médecin, la vie des malades dépend des infirmières dans la salle d'opération, au service des soins intensifs et pendant tout leur séjour à l'hôpital. La tension mentale s'accroît du fait que le respect strict des détails est une question de vie ou de mort.

En plus de cette tension mentale, elles fournissent de gros efforts physiques et elles doivent rester debout des heures. Du fait qu'il doit toujours y avoir des infirmières à l'hôpital, il est nécessaire de faire des équipes; aussi, l'infirmière doit-elle faire les trajets à des heures différentes, par n'importe quel temps et elle doit arriver au travail à temps pour relever sa collègue de l'équipe précédente. L'infirmière doit également former les étudiants en soins infirmiers, surveiller leur formation et superviser leur travail lorsqu'ils reçoivent leur diplôme et sont engagés par l'hôpital.

Étant donné que l'infirmière paie énormément de sa personne, qu'elle accomplit des tâches moralement et physiquement très épuisantes, et souvent sans possibilité de consulter qui que ce soit, elle devrait je pense pouvoir prendre sa retraite à l'âge de 60 ans. Je ne connais pas de profession qui impose des responsabilités contraignantes aussi variées. Je ne pense donc pas qu'une telle mesure puisse être qualifiée d'injuste. La société doit comprendre qu'après de nombreuses années d'efforts épuisants au service d'autrui, l'infirmière voit souvent sa santé décliner. De la sorte les cinq ans qui lui restent à accomplir, une fois atteinte la soixantaine sont souvent pour elle un véritable enfer. Pourquoi l'obliger à prolonger dans des conditions aussi difficiles sa vie active, lorsqu'elle n'a pas d'autres moyens de subsistance?

J'ose croire que les députés voudront examiner attentivement le bien-fondé de cette résolution et ne pas l'étouffer, et à cette fin je sollicite leur appui.

Mlle Aideen Nicholson (Trinity): Monsieur l'Orateur, la Chambre a été récemment saisie, avec le bill C-22, d'un projet d'amendement au Régime de pensions du Canada. Ce bill a notamment pour objet d'assurer l'égalité de traitement intégrale à tous les cotisants au Régime de pensions du Canada, abolissant ainsi toutes les distinctions de sexe. Aujourd'hui, le député de Red Deer propose d'adopter une disposition particulière ne s'appliquant qu'aux infirmières diplômées à l'exclusion des infirmiers diplômés et des aides d'hôpitaux diplômés des deux sexes. Je vois dans le bill C-22 l'importante affirmation du principe de l'égalité des sexes dans les conditions de travail, principe pour lequel tous les partis représentés à la Chambre ont opté de façon ou d'autre. La motion en discussion me paraît contraire à ce principe.

Mais plus sérieuse encore, s'il est possible, que cette violation du principe de l'égalité des sexes, est le traitement de faveur que la motion du député tend à accorder à une catégorie professionnelle donnée, en aménageant à son entention le Régime de pensions du Canada. Cela remettrait en question les grands objectifs de ce régime, surtout en ce qui a trait au bénéfice des prestations, c'est-à-dire à l'âge de la retraite, mais aussi en ce qui concerne les rapports entre le Régime de pensions du Canada et les caisses de retraite du secteur privé. Permettez-moi de citer le passage suivant du Livre blanc publié en 1964 au sujet du Régime de pensions du Canada: